



VILLE DE MARSILLARGUES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213401516-20151110-2015-70-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2015



SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territoriale.....	3
Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC.....	3
Article 4 : Définitions.....	4
Article 5 : Obligations de traiter les eaux usées domestiques.....	4
Article 6 : Responsabilités du propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif	4
CHAPITRE II : Dispositions générales applicables à l'ensemble des systèmes ANC	5
Article 7 : Modalités d'établissement d'un assainissement non collectif.....	5
Article 8 : Conception, implantation.....	5
Article 9 : Rejet.....	6
Article 10 : Système d'assainissement non collectif.....	7
Article 11 : Cas particuliers : ANC des maisons d'habitations dites « non individuelles ».....	7
Article 12 : Cas des toilettes sèches.....	7
CHAPITRE III : Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif	8
Article 13 : Nature du service.....	8
Article 14 : Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur	8
Article 15 : Contrôle de conception.....	8
Article 16 : Contrôle de bonne exécution des travaux.....	10
Article 17 : Diagnostic initial des installations existantes.....	10
Article 18 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien.....	12
Article 19 : Diagnostic vente.....	13
Article 20 : Contrôle des toilettes sèches	13
Article 21 : Mission d'information.....	14
CHAPITRE IV : Dispositions financières	14
Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif.....	14
Article 23 : Montant des différents types de redevance et paiement	14
Article 24 : Recouvrement.....	14
Article 25 : Redevables	14
CHAPITRE V : Dispositions d'application	15
Article 26 : Infractions et poursuites.....	15
Article 27 : Pénalités financières.....	15
Article 28 : Mesure de police administrative.....	15
Article 29 : Voies de recours des usagers	15
Article 20 : Date d'application.....	15
Article 31 : Modification du règlement.....	15
Article 32 : Clause d'exécution.....	16
Annexe 1 : Bordereau des prix unitaires.....	17

Préambule

La réalisation des contrôles techniques de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectifs présents sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers, propriétaires et utilisateurs des ces systèmes.

Cette exigence découle des Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, confirmée par la LEMA du 30 décembre 2006, et plus récemment, par la loi portant engagement national pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, conformément à l'article R.2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fixant ou en rappelant :

- Les dispositions réglementaires qui régissent la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- Les droits et obligations de chacun en ce qui les concerne et notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation ; leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement, les exonérations,
- Les dispositions d'application de ce règlement.

Il concerne les immeubles existants ou futurs non raccordés. Conformément au Code de la Santé Publique, l'obligation de contrôle ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou cessés d'être utilisés.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la **commune de Marsillargues** pour tous les immeubles situés:

- en zone d'assainissement non collectif,
- en zone d'assainissement collectif dont ce dernier n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné ou considéré comme difficilement raccordable par la collectivité.

Dès lors, qu'un propriétaire ou qu'un occupant génère des eaux usées domestiques dans l'une des zones citées au dessus, il devient d'office usager du SPANC.

Article 3 : Coordonnées et contact du SPANC

Vous pouvez joindre le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- Par courrier à l'adresse suivante :

Lyonnaise des Eaux, service ANC, 10 rue de la Cave, 30420 CALVISSON

- Par téléphone au **09 77 409 443** du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h.
- Un accueil physique au 10 rue de la Cave à Calvisson, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16H30.

Article 4 : Définitions

Installation d'assainissement non collectif

Par installation d'assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement) des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques

Par eaux usées domestiques, on désigne : l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salles de bain) et des eaux vannes (urines, matières fécales) d'immeubles d'habitation. En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.

Usage domestique de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, des limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ».

Article 5 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est une obligation légale définie par le Code de la Santé Publique (article L.1331-1-1). Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestions, déduits des subventions obtenues.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés (Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service (article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Les ouvrages abandonnés, composant le système d'assainissement individuel, seront comblés ou détruits, après vidange, curage et désinfection. Dans un tel cas, le propriétaire ou l'occupant n'est plus usager du SPANC mais devient d'office usager du service d'assainissement collectif. Le règlement de ce nouveau service lui sera alors remis.

Article 6 : Responsabilités du propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (collectif ou non). Si l'habitation se trouve dans une zone en assainissement non collectif, la réhabilitation ou la création d'une installation doit être au préalable signalée au SPANC pour contrôle. Cette dernière doit répondre aux principes généraux de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), de

l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° DDTM34-2015-05-04910 et du DTU 64-1 d'août 2013. Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif, le coût des travaux lui incombant entièrement. Il assure régulièrement l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département où celui-ci est domicilié.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est tenu d'entretenir ces derniers de sorte qu'ils ne portent pas atteinte à la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Il lui revient d'informer, le cas échéant, le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le cas contraire, le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

En outre il est interdit de déverser dans l'installation tout corps solide ou non, pouvant nuire à la santé des personnes, au milieu naturel ou à son bon fonctionnement. Il s'agit en particulier :

- des eaux pluviales et de vidange de piscine,
- des ordures ménagères même après broyage,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assurés par les communes, y compris les frais de gestions, déduits des subventions obtenues.

CHAPITRE II : Prescriptions Générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif

Article 7 : Modalités d'établissement d'un assainissement non collectif

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), de l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° DDTM34-2015-05-04910 et du DTU 64-1 d'août 2013.

L'installation d'un système d'assainissement doit y répondre.

Article 8 : Conception, Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, à la sensibilité du milieu récepteur, aux flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de l'immeuble et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque

l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5m par rapport à tous ouvrages fondés, de 3m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et 3m de tous arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par **la Commune de Marsillargues**.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées sont interdites.

Article 9 : Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subies un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

L'évacuation par le sol, des eaux usées domestiques traitées, constitue la filière d'évacuation de référence dans le département de l'Hérault.

Les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisées pour la consommation humaine et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées.

Dans le cas où le sol en place, sous-jacent ou juxtaposé au traitement, ne permet pas d'assurer la permanence de l'infiltration, car sa perméabilité est inférieure ou égale à 15mm/h, les eaux usées traitées peuvent à titre exceptionnel, être drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel ou des réseaux pluviaux, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, sous les conditions cumulatives suivantes :

- le terrain concerné est situé dans une zone d'assainissement non collectif.
- une étude particulière, à la charge du pétitionnaire :
 - atteste qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable,
 - démontre que les eaux usées traitées, ne peuvent pas être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, dans le respect de la réglementation en vigueur et sans stagnation en surface ou ruissellement des eaux usées traitées,
 - démontre, au regard de l'analyse des impacts environnementaux et de salubrité publique, l'acceptabilité du rejet par le milieu, notamment en tenant compte de l'effet cumulé des rejets sur le milieu
- le rejet s'effectue dans un milieu récepteur disposant d'un écoulement permanent garantissant une dilution du rejet et son évacuation rapide sans stagnation selon une des modalités suivantes :
 - directement,
 - dans un réseau pluvial fermé,
 - dans une canalisation d'évacuation du rejet
- le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles
- le cumul de plusieurs rejets dans un même milieu superficiel :
 - ne porte pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur,
 - ne crée pas de zone d'eau stagnante favorable au développement des moustiques.

- dans tous les cas, en vue de qualifier le rejet en sortie de l'installation de traitement des eaux usées, un regard permettant d'organiser un prélèvement est mis en place en limite de propriété

L'autorisation concernant le rejet en milieu superficiel est établi, pour l'ensemble des propriétaires ou gestionnaires des parcelles concernées, sous forme de :

- servitude notariée à inscrire sur le fond servant,
- convention.

Sont interdits les rejets d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'eaux usées, ayant subies un traitement complet, dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation **la Commune de Marsillargues** sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire (sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française).

Les puits d'infiltration sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eaux destinées à la consommation humaine.

Article 10 : Système d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- soit un dispositif de pré-traitement et un dispositif assurant :

- à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol,
- l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel,

- soit une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé. La liste de ces dispositifs ainsi que les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes séparant le traitement des eaux vannes et ménagères ou dans le cas des toilettes sèches, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites «non individuelles»

Une étude particulière de définition de filière est demandée dans le cas où l'installation concerne :

- un établissement recevant du public ;
- une maison d'habitation individuelle pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants ;
- un immeuble dont la charge organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH).
- tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle.

Cette étude a pour but de justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire.

Article 12 : Cas des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur. Les fèces et/ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle.
L'immeuble doit évidemment être équipé, pour ses eaux ménagères, d'une installation conforme.

CHAPITRE III : Missions du Service Public d'assainissement non collectif

Article 13 : Nature du service

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques, du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle, **la Commune de Marsillargues** assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, le contrôle technique en est délégué à la Lyonnaise des Eaux.

Le contrôle technique exercé par **la Lyonnaise des Eaux** comprend :

- un examen de la conception (joint à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, une analyse du rejet peut être réalisée.

Article 14 : Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service SPANC de la Lyonnaise des Eaux sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés, ces contrôles sont précédés par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire. Celui-ci doit en informer, le cas échéant, l'occupant. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service. Les propriétaires et/ou occupants qui interdisent l'accès à leur propriété sont passibles d'une pénalité financière définie à l'article 26 du présent règlement.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux. En cas de problème rencontré chez un particulier, la Lyonnaise des eaux en informera le maire de la commune de Marsillargues.

Article 15 : Contrôle de conception

Tout propriétaire qui projette d'équiper ou de réhabiliter son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC et de déposer un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif ».

Lors d'une demande pour l'autorisation d'installer ou réhabiliter un système d'assainissement non collectif, le SPANC informe le propriétaire de la réglementation et lui remet un formulaire à retourner au SPANC pour avis. Pour instruction du dossier, différentes pièces sont à fournir au SPANC. La liste est la suivante :

- Un formulaire type dûment complété, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- **Une étude au sol à la parcelle et/ou définition de filière**, correspondant aux critères de l'annexe B du DTU 64.1, justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif (conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 modifié, du 7 septembre 2009 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° DDTM34-2015-05-04910.

- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse détaillé de la construction et du dispositif (1/200^{ème} ou 1/500^{ème}) en indiquant;
 - l'emplacement des prétraitements (fosse, bac dégraisseur, préfiltre,...) et de la ventilation des ouvrages de prétraitement,
 - Le tracé des canalisations évacuant les eaux usées de l'habitation,
 - Le tracé des voies d'accès, les zones de stationnement, les zones destinées à un autre usage (piscine, garage, géothermie,...),
 - La présence d'un puits ou forage dans un rayon de 35 mètres,
 - L'emplacement du traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable,...), en notant les distances par rapport aux limites de propriété.
- le profil hydraulique de la filière complète depuis les côtes de sorties des eaux usées jusqu'au traitement, en précisant les côtes de terrain naturel et du terrain fini, à défaut un relevé topographique de la parcelle,
- pour les filières avec rejet en milieu hydraulique superficiel, une autorisation écrite du gestionnaire de l'exutoire et une étude particulière précisant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable ;
- pour les filières avec rejet dans un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique.
- Pour les filières qui concernent un établissement recevant du public, une maison d'habitation individuelle dont le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupant, pour les installations de capacité supérieure ou égale à 20 Equivalents-Habitants ou tout autre immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier à tout risque sanitaire et/ou environnemental : étude de définition de filière.

Une fois le dossier retourné au service, une visite sur place peut être effectuée, dans un délai de 15 jours, par le SPANC, afin de vérifier si le projet déposé répond à la réglementation en vigueur et s'il est adapté aux caractéristiques de l'habitation et du terrain. A l'issue du contrôle, le SPANC formule dans un rapport, son avis qui peut être « favorable », « favorable avec réserves » ou « défavorable ». Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Ce rapport est envoyé au propriétaire 15 jours après la visite.

Ce rapport comporte :

- La liste des points contrôlés ;
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant un avis défavorable au regard des prescriptions techniques ;
- La liste des éléments conformes à la réglementation ;
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH), par l'arrêté du 27 avril 2012, par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-05-04910 du 20 mai 2015.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est « défavorable », le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet qui tient compte des remarques apportées. Le SPANC instruit de nouveau le dossier, une nouvelle visite sur le terrain n'est pas systématique. Un nouveau rapport est envoyé au propriétaire sous 15 jours à partir de la date de dépôt du nouveau projet. Si l'avis est « favorable avec réserves », le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves portées sur la conception dans la réalisation de son installation.

Dans le cas d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager, l'attestation de conformité du SPANC, doit être joint au dossier

Article 16 : Contrôle de bonne exécution des travaux

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » de la part du SPANC au *contrôle de conception* visé à l'article 15, ou, en cas d'avis « favorable avec réserves », après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire se doit de tenir informé le SPANC (au moins 7 jours avant le début des travaux) de l'état d'avancement de ces derniers afin qu'un contrôle de bonne exécution puisse être réalisé avant remblaiement. Le SPANC intervient dans un délai maximal de 3 jours après de la fin des travaux (s'il en a été averti).

Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier que la réalisation (ou la réhabilitation) des ouvrages est d'une part, conforme au **projet préalablement validé par le SPANC** et d'autre part, répond aux exigences techniques décrites dans les arrêtés du 7 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 sur les prescriptions techniques et du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (20EH), dans l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-05-04910 du 20 mai 2015, ainsi que dans la norme NF DTU 64-1 (P16-603) de mars 2007. Il porte sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- son dimensionnement,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux usées traitées,
- l'appréciation générale de la bonne exécution des travaux.

Le non-respect des règles de mise en œuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite, envoyé au propriétaire dans un délai 15 jours. Le SPANC formule un avis, qui pourra ici être « conforme », « conforme avec réserves », « non conforme ». La notion de conformité s'entend au regard de la réglementation en vigueur au moment de la réception des travaux par le SPANC.

En cas d'avis « conforme avec réserves » ou « non conforme », le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

Le SPANC effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux avant remblayage, dans le délai maximal de 3 jours après que le propriétaire l'ait averti de la fin des travaux demandés (s'il en a été averti).

A noter :

Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Article 17 : Diagnostic initial des installations existantes

Objectifs :

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière), et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendra d'engager.

Un avis de passage est envoyé, dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire devra être présent ; à défaut, il devra se faire représenter par une personne majeure, dûment habilitée, de son choix.

Pour le bon déroulement de l'opération, l'accès à l'installation devra être facilité à l'agent (tampons de fosse, regards d'épandage,...) et tous documents utiles seront tenus à disposition de l'agent (factures de vidange, factures de travaux, photographies,...).

Il est bien spécifié que ce n'est pas le contrôleur qui doit rendre accessibles les ouvrages, mais bien l'utilisateur, avant la visite.

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Dans un premier temps : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description et éventuellement appréhender les dysfonctionnements de l'installation d'assainissement non collectif
- Identifier, localiser et caractériser les différents dispositifs de l'installation,
- Vérifier le bon fonctionnement,
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, l'entretien et l'usure de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des différents ouvrages par une personne agréée (conformément aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2019 modifié par celui du 27 avril 2012 ou du 22 juin 2007) ;
- Vérifier les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Dans son avis de visite le SPANC demande au propriétaire de préparer, pour le jour de la visite, les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation ou de vérifier son dimensionnement ou son entretien, à savoir :

- le dégagement des regards/tampons de visite,
- les plans de l'installation ou factures,
- l'avis du SPANC lors d'un précédent contrôle,
- les études de sol ou de définition de filière,
- les factures d'eau (consommation d'eau sur une année),
- les bordereaux de suivi des matières de vidange,
- les contrats d'entretien,
- tous documents concernant le système...

Rapport :

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et comportant notamment :

- Le prénom, nom, qualité de la personne qui a réalisé le contrôle,
- Le prénom, nom, qualité et signature de la personne habilitée pour approuver le document,
- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- La date de réalisation du contrôle,
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire,
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation

Ce rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble dans les 15 jours qui suivent le contrôle.

Définition des non conformités :

Si, lors du contrôle, aucun élément probant n'atteste l'existence d'une installation non collectif, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Une installation existante est non conforme si elle :

- Présente des dangers pour la santé des personnes,
- Présente des risques avérés de pollution de l'environnement,
- Est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs.

Dans ce cas, le SPANC détermine les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation et le délai de réalisation des travaux de mise en conformité.

Le délai de réalisation des travaux diffère en fonction de la nature de la non-conformité. Il sera de 4 ans, 1 an en cas de vente ou de succession, dans les meilleurs délais, en cas d'absence d'installation ou de danger pour la santé des personnes. Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement. Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'arrêté du 27 avril 2012 et notamment dans son annexe

Travaux en cas de non-conformité :

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport établi par ce dernier.

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport établi par le SPANC, le propriétaire soumet ses propositions de travaux au SPANC. Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, le SPANC procède à un examen préalable de conception comme indiqué dans l'article 15 du présent règlement.

L'examen se fera sur dossier. Cependant, il pourra, si nécessaire, être complété par une visite sur site.

Le SPANC effectue une contre visite, avant remblayage, pour vérifier l'exécution des travaux dans le délai indiqué à l'article 16.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de pollution ou d'atteinte grave à la salubrité publique, le maire concerné peut raccourcir le délai pour réaliser les travaux.

Article 18 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien

Objectifs :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc de l'existant.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires/usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle du SPANC,
- Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérifier le bon écoulement des effluents dans les différents ouvrages de l'installation,
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien ou d'usure,
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation et évaluation éventuelle des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité.
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des différents ouvrages par une personne agréée (conformément aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2019 modifié par celui du 27 avril 2012 ou du 22 juin 2007) ;

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC pourra être amené à imposer un contrôle de la qualité du rejet à la charge de l'utilisateur ; le résultat doit être conforme à la réglementation en vigueur, faute de quoi une réhabilitation de l'installation sous délai prescrit sera nécessaire,
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Rapport :

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et comportant notamment :

- Le prénom, nom, qualité de la personne qui a réalisé le contrôle,
- Le prénom, nom, qualité et signature de la personne habilitée pour approuver le document,
- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- La date de réalisation du contrôle,
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire,
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation

Ce rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble dans les 15 jours qui suivent le contrôle.

L'agent du SPANC a pour mission, à cette étape, de mentionner si les recommandations ou demande de modifications/réhabilitation émises dans le compte-rendu précédent ont été suivies d'actions correctrices éventuelles par les usagers.

La non-prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance de la collectivité pour suite éventuelle.

Périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien :

La Commune de Marsillargues détermine la date à laquelle elle procède au contrôle de fonctionnement et d'entretien. Elle fixe à 4 ans la fréquence du contrôle périodique pour les installations dites « non conformes » et 8 ans pour les installations dites « conformes » ou « conformes à surveiller ».

Des contrôles plus fréquents peuvent en outre être effectués en cas de nuisance constatée dans le voisinage et/ou pollution du milieu.

Article 19 : Diagnostic vente

D'après l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre, le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 17 du présent règlement:

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Cette durée s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité, de nuisances ou de problème de sécurité de l'installation lors de l'acte authentique de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après la signature de l'acte de vente.**

Ce diagnostic est similaire au contrôle « vérification du fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 17.

Article 20 : Contrôle des toilettes sèches

Il consiste à vérifier :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ; - l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Article 21 : Mission d'information

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC met à la disposition de l'utilisateur, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

CHAPITRE IV : Dispositions financières

Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de vérification des assainissements non collectifs assurés par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges de services, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Montant des différents types de redevance et paiement

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle (annexe 1). Il est précisé dans l'avis de visite notifié au propriétaire de l'installation avant chaque contrôle.

Les usagers peuvent demander à tout moment au SPANC la communication des différents tarifs des contrôles.

Article 24 : Recouvrement

Les prestations assurées par le service de l'assainissement donnent lieu au paiement d'une redevance forfaitaire par installation dans les délais fixés par le contrat d'exploitation du service et ses avenants successifs. En cas de non-paiement, des pénalités de retard de 20% du montant de la redevance majoreront le coût de la facture.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés selon les termes du contrat d'exploitation du service et ses avenants successifs. La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début de la période de souscription du contrat. L'utilisateur doit être informé au plus tard lors de la première facture appliquant ce nouveau tarif.

Les quatre types de redevances sont perçus selon les modalités suivantes:

Type de redevance	Mode de prélèvement	Mode de facturation	Destinataire
Vérification de l'existant	Facture indépendante après contrôle	Forfaitaire	Propriétaire
Vérification de fonctionnement et d'entretien	Facture indépendante après contrôle	Forfaitaire Tous les 4 ans pour les ANC non conforme Tous les 8 ans pour les ANC conformes ou conforme à surveiller	Propriétaire
Diagnostic vente	Facture indépendante après contrôle	Forfaitaire	Propriétaire
Vérification de conception	Facture indépendante après contrôle	Forfaitaire	Propriétaire
Vérification de bonne exécution des travaux	Facture indépendante après contrôle	Forfaitaire	Propriétaire

Article 25 : Redevables

Les parts de la redevance portant sur la vérification de conception et sur la vérification d'exécution sont facturées aux propriétaires de l'immeuble.

La part de redevance qui porte sur la vérification de fonctionnement et d'entretien est facturée également aux propriétaires. A charge pour ceux-ci de le répercuter sur l'occupant des lieux.

CHAPITRE V : Dispositions d'application

Article 26 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 27 : Pénalités financières

Absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement :

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voir inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cas d'obstacles mis à l'accomplissement des contrôles :

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, la même pénalité financière s'applique en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux articles 15-1617.

Cette pénalité est appliquée si un propriétaire refuse l'accès à sa propriété ou si après 2 rendez-vous, personne n'est présent sur le site concerné. La fréquence de rendez-vous pour un tel cas est d'une année. La pénalité peut être renouvelée chaque année.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article 28: Mesure de police administrative

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le maire (en application de son pouvoir de police général et des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

Article 29 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différend lié au service,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune de Marsillargues, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la Commune de Marsillargues, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communal de la mairie de Marsillargues et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

Article 32: Clause d'exécution

Le maire de la Commune de Marsillargues, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération n°2015-70 du 10 novembre 2015 du conseil communal de la Commune de Marsillargues.

Fait à Marsillargues le, 12 novembre 2015.

ANNEXE 1
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Tarifs de base par prestation en euros HT (en valeur au 20/05/2014)

Désignation de la prestation	Prix unitaire en euros HT
Contrôle diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif (1 ^{er} contrôle)	120,00
Contrôle périodique de bon fonctionnement	80,00
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	50,00
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée	65,00
Contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente	120,00